

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réglementation de la circulation
Mise en service de la D919E1
au territoire de la commune de COURRIERES
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que les travaux de construction de la section courante entre les routes départementales D46 et D919, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Courrières, sont achevés, il convient de prendre des mesures de réglementation de circulation, afin de prévenir tout risque d'accidents,

En conséquence il y a lieu d'ouvrir cette infrastructure routière à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Sur la proposition de Madame la directrice de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois, par intérim du directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2024, la section nouvelle de la route départementale dénommée D919E1 comprise entre les routes départementales D46 et D919, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Courrières, sera mise en service et ouverte à la circulation publique.

Cette section de route bidirectionnelle, sera classée dans le domaine public routier départemental du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : A l'approche des carrefours giratoires formés avec les routes départementales n°46, 919 et voie communale dite "rue de Montigny", la vitesse sera limitée sur la RD919E1, de façon dégressive à 70 km/h puis à 50km/h telles définies ci-après :

- Sens Courrières vers Harnes (D919 vers D46) :

70 km/h du PR 57+350 à 57+450,
puis 50 km/h du PR 57+450 PR 57+548 (giratoire D919E1/rue de Montigny)
70 km/h du PR 58+133 au PR 58+233,
puis 50 km/h du PR 58+233 au PR 58+328 (giratoire D919E1/D46)

- Sens Harnes vers Courrières (D46 vers D919) :

70 km/h du PR 57+745 à 57+645,
puis 50 km/h du PR 57+645 au PR 57+545 (giratoire D919E1/rue de Montigny)
70 km/h du PR 57+195 au PR 57+095,
puis 50 km/h du PR 57+095 au PR 57+000 (giratoire D919E1/D919)

ARTICLE 3 :

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

-Article R 415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée"

-Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier